

C **Offices récepteurs** **C**

GR **ORGANISATION DE LA PROPRIÉTÉ** **GR**

INDUSTRIELLE (GRÈCE)

| | |
|--|---|
| Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de : | Grèce |
| Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée : | Allemand ¹ , anglais ¹ , français ¹ , grec ² |
| Langue dans laquelle la requête peut être déposée : | Allemand, anglais ou français |
| Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur : | 1 |
| L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ? | Non |
| Administration compétente chargée de la recherche internationale : | Office européen des brevets |
| Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international : | Office européen des brevets |
| Taxes payables à l'office récepteur : | Monnaie: Euro (EUR) |
| Taxe de transmission : | EUR 115 |
| Taxe internationale de dépôt ³ : | EUR 1.233 |
| Taxe par feuille à compter de la 31 ^e ³ : | EUR 14 |
| Taxe de recherche : | Voir l'annexe D(EP) |
| Taxe pour le document de priorité : | EUR 50 |
| L'office récepteur exige-t-il un mandataire ? | Non, si le déposant est domicilié en Grèce Oui, dans le cas contraire |
| Qui peut agir en qualité de mandataire ? | Tout avocat habilité à exercer en Grèce. La liste des avocats peut être obtenue auprès de l'Association du barreau d'Athènes, 60 Akademias St., 10679 Athènes, Grèce. |

¹ La demande internationale déposée par une personne de nationalité grecque doit être accompagnée d'une traduction en grec pour des raisons de sécurité nationale (loi no 4325 de 1963 sur les inventions concernant la défense nationale) si aucune priorité d'une demande nationale antérieure n'est revendiquée.

² Si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale (voir l'annexe D), le déposant devra remettre une traduction (règle 12.3 du PCT).

³ Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).